

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 234.954 du 6 juin 2016

G./A.214.638/VI-20.347

En cause : **COPPENS** Guy,

ayant élu domicile chez
Me France GUERENNE, avocat,
chemin du Stocquoy, n° 1,
1300 Wavre,

contre :

1. la commune de Tubize,
2. le Bourgmestre de la commune de Tubize,

ayant élu domicile chez
Me Frédéric VAN DEN BOSCH, avocat,
rue de la Procession, n° 25,
1400 Nivelles.

**LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE DU CONSEIL D'ETAT,
SIEGEANT EN REFERE,**

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête introduite le 5 janvier 2015, Guy COPPENS demande l'annulation et la suspension de l'exécution de "l'arrêté du bourgmestre de Tubize du 16 décembre 2014, déclarant l'immeuble sis plateau de la Gare, 45 insalubre et inhabitable et ordonnant notamment « à tous les occupants de l'immeuble [...] d'évacuer les lieux [...] »".

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

La partie adverse a fait parvenir une note d'observations et le dossier administratif.

Les droits visés à l'article 70 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat ont été acquittés.

M. le Premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat, Jean-François NEURAY, a rédigé un rapport sur la base de l'article 12 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat.

Une ordonnance du 13 avril 2016 fixe l'affaire à l'audience du 10 mai 2016 à 10 heures 30.

Le rapport et l'ordonnance de fixation ont été notifiés aux parties.

M. le Conseiller d'Etat, Président f.f., David DE ROY, a exposé son rapport.

Me Sébastien KAISERGRUBER, *loco* Me France GUERENNE, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me Luca CECI, *loco* Frédéric VAN DEN BOSH, avocat, comparaissant pour la partie adverse, ont présenté leurs observations.

Madame l'Auditeur, Elisabeth WILLEMART, a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. RETRAIT DE L'ACTE ATTAQUÉ

Par un arrêté pris le 26 janvier 2015, la seconde partie adverse a retiré l'acte attaqué.

Par des courriers datés des 23 septembre 2015 et 6 mai 2016, le conseil de la partie adverse a transmis au Conseil d'Etat les preuves de la notification de cette décision de retrait, tant au requérant qu'aux occupants de l'immeuble.

Cette décision de retrait n'a pas fait l'objet de recours en annulation dans le délai prescrit, de sorte que le retrait de la décision attaquée peut être tenu pour définitif, ce qui prive le recours de son objet.

L'article 30, § 5, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, dispose :

- " Lorsque le Conseil d'Etat est saisi d'une demande de suspension et d'une requête en annulation, et que au cours de la procédure de suspension, le requérant se désiste, ou lorsque l'acte attaqué est retiré de sorte qu'il n'y a plus lieu de statuer, le Conseil

d'Etat peut se prononcer par un seul et même arrêt sur la demande de suspension et sur la requête en annulation sans qu'il y ait lieu d'introduire une demande de poursuite de la procédure, et la taxe y afférente n'est pas due".

Dès lors que le retrait de la décision attaquée prive le recours de son objet, il n'y a plus lieu de statuer, ni sur la demande de suspension, ni sur la requête en annulation.

**PAR CES MOTIFS,
D E C I D E :**

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer ni sur la requête en annulation ni sur la demande de suspension.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont mis à la charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le six juin deux mille seize par :

M. David DE ROY,	Conseiller d'Etat, Président f.f.,
M ^{me} Katty LAUVAU,	Greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Katty LAUVAU.

David DE ROY.